

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.166 du 6 août 2014

A.211.515/XI-20.062

En cause : **DOUTREPONT** Pierre,
ayant élu domicile chez
Mes A. WILMOTTE et E. VANSTECHELMAN, avocats,
avenue J. Lebeau 1
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
la Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 janvier 2014 par Pierre DOUTREPONT, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision prise le 27 janvier 2014 par la direction de l'établissement pénitentiaire de Lantin d' « isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pour une durée de 8 jours à partir du 27 janvier 2014 jusqu'au 4 février 2014 »;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 226.318 du 3 février 2014 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 mars 2014 par le greffe du Conseil d'État, l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six août deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT